

GFA 2LSE



Acte 02 - NOTORIETE Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER
13743602
PR/MLC/AD

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE DOUZE FÉVRIER**

A QUINT-FONSEGRIVES (31130) en l'office notarial, 10 avenue José CABANIS,

Maître Pierre RIVIERE, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Pierre RIVIERE, Elisabeth RIVIERE et Bernard AMOUROUX, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à 31130 QUINT-FONSEGRIVES ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Valérie de LAVAISIERE de VERDUZAN, veuve de Monsieur Alain Xavier de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, présente à l'acte.

- Mademoiselle Madeleine de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER à ce non présente est représentée par Madame Valérie de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER,

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à CARLA BAYLE du 2 janvier 2018 dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

- Monsieur Benoît de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER à ce non présent est représenté par Madame Valérie de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER,

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à CARLA BAYLE du 2 janvier 2018 dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

- Monsieur Loïc de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Dont la représentation est assurée par :

Madame Valérie de LAVAISIERE de VERDUZAN veuve de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

Agissant avec l'autorisation du Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, suivant ordonnance en date du 15 mai 2017 demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Alain Xavier de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, en son vivant agriculteur, époux de Madame Valérie Caroline Suzanne de LAVAISIERE de VERDUZAN, demeurant à CARLA-BAYLE (09130) lieu-dit Ros.

Né à FOIX (09000), le 17 août 1967.

Marié à la mairie de PRESERVILLE (31570) le 1er septembre 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel GUITARD, notaire à LE MAS-D'AZIL (09290), le 28 juillet 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à CARLA-BAYLE (09130) (FRANCE), le 29 janvier 2016.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel GUITARD, notaire à LE MAS D'AZIL, le 17 avril 1998, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Alain a fait donation au profit de son conjoint qui a accepté ; soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Valérie Caroline Suzanne de LAVAISIERE de VERDUZAN, sans profession, demeurant à CARLA-BAYLE (09130) lieu-dit Ros.

Née à TOULOUSE (31000), le 17 février 1964.

Veuve de Monsieur Alain Xavier de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier(s)

Mademoiselle Madeleine Béatrix Claire de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, Etudiante, demeurant à CARLA-BAYLE (09130) lieu-dit Ros.

Née à TOULOUSE (31000) le 22 avril 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Benoit de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, Etudiant, demeurant à CARLA-BAYLE (09130) lieu-dit Ros.

Né à TOULOUSE (31000) le 6 septembre 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Monsieur Loïc Charles Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, demeurant à CARLA-BAYLE (09130) lieu-dit Ros.

Né à TOULOUSE (31000) le 28 janvier 2002.

Célibataire mineur

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour UN TIERS, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Valérie de LAVAISIERE de VERDUZAN a la qualité d'épouse séparée de biens de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

Mademoiselle Madeleine de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

Monsieur Benoit de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

Monsieur Loïc de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER son père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

LIBERALITE - DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Madame Valérie de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER déclare choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour **UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE et TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER au jour de son décès, sans exception ni réserve.

PRISE DE COMMUNICATION DU CHOIX DU CONJOINT

Par ces présentes, les ayants droit, compte tenu du choix effectué par Madame Valérie de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, déclarent l'agrée et ne pas demander :

1°- que soit dressé un état des immeubles et un inventaire des forces et charges de la succession,

2°-qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant de la succession,

3°- que le conjoint survivant fournisse caution.

Le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre les ayants droit l'autorisent, en sa qualité d'usufruitier, à encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, tous remboursements de rente, actions, obligations, parts ou bons, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes bancaires et autres, ainsi qu'à donner à tous dépositaires

quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises, et s'il existe, ils lui donnent tous pouvoirs pour gérer le portefeuille de valeurs mobilières.

LIBERALITE ET DROITS LEGAUX

Le conjoint survivant déclare ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 2 de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER a été dressé le 1er février 2016, et une copie intégrale en date du 7 mars 2016 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence de libéralités visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 4 mars 2016 est annexé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE – LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Pierre RIVIERE, Elisabeth RIVIERE et Bernard AMOUROUX, Notaires associés à QUINT-FONSEGRIVES (Haute-Garonne), 10, avenue José Cabanis Téléphone : 05.62.57.74.77 Télécopie : 05.61.24.30.56 Courriel : Office.riviereamouroux@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


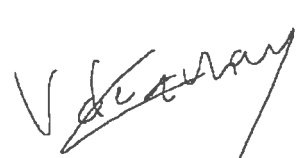
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Valérie a signé à QUINT-FONSEGRIVES le 12 février 2018</p>	
<p>Mme de LAUNAY de COUEDIC de KERGOUALIER Valérie Caroline Suzanne Valérie agissant en qualité de représentant a signé à QUINT-FONSEGRIVES le 12 février 2018</p>	
<p>et le notaire Me RIVIERE PIERRE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE DOUZE FÉVRIER</p>	